

AVIS D'UNE RÉUNION PUBLIQUE CONCERNANT UNE PROPOSITION D'UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

AVIS EST DONNÉ QUE le Conseil de la Corporation de la municipalité de La Nation tiendra une réunion publique le **29^e jour d'avril, 2019 à 18h30** à l'hôtel de ville de La Nation, 958 route 500 ouest, Casselman, pour considérer une proposition de modification au règlement de zonage 2-2006 de la municipalité de La Nation selon l'article 34 de la Loi sur l'Aménagement du Territoire, L.R.O. 1990, Chapitre p.13, dans sa forme modifiée.

Le service de l'aménagement du territoire a reçu une demande complète du propriétaire concernant le terrain décrit comme une partie du lot 9, concession 2 de l'ancien canton de Caledonia, maintenant la municipalité de La Nation, portant le numéro civique 940 chemin de concession 2.

LA PROPOSITION de modification au règlement de zonage changerait la catégorie de zonage de "Zone agricole (A)" à "Zone agricole exception (A-X1)" pour une partie du terrain situé sur une partie du lot 9, concession 2 de l'ancien canton de Caledonia, maintenant la municipalité de La Nation.

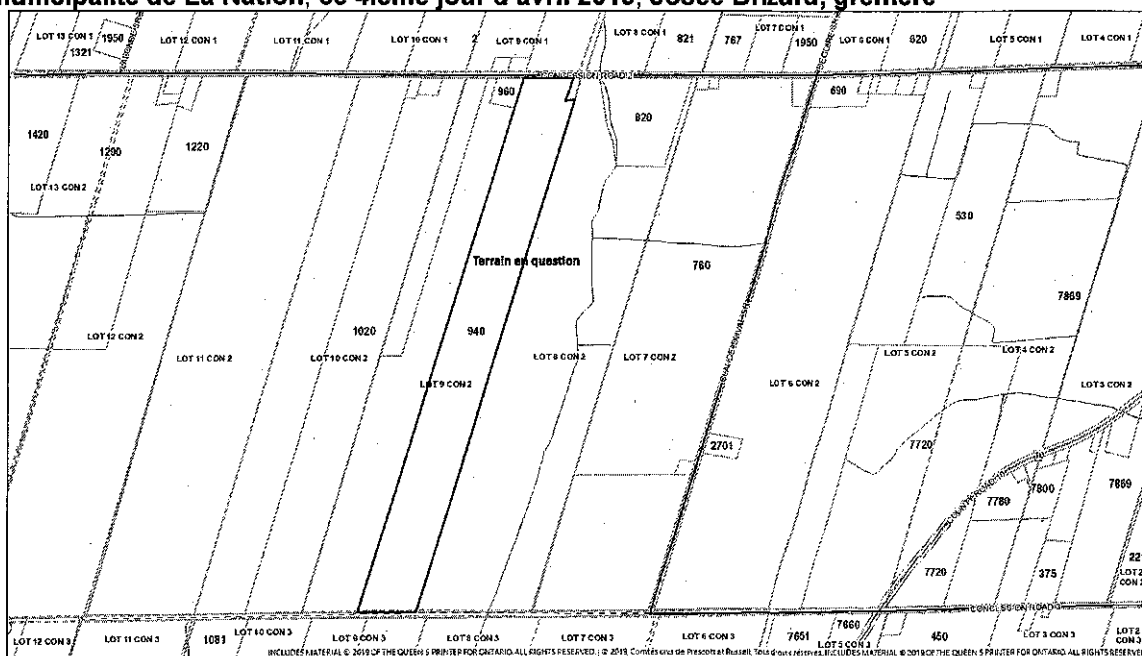
SI LA PROPOSITION de modification au règlement est adoptée, aucune construction de maison d'habitation de type unifamiliale et maison d'habitation accessoire ne sera permise sur le terrain agricole. L'adoption de cette modification est l'une des conditions d'approbation pour la demande de morcellement B-62-2018.

SI UNE PERSONNE ou un organisme public avait par ailleurs la capacité d'interjeter appel de la décision de la corporation de la municipalité de La Nation devant le Tribunal d'appel local de l'aménagement, mais que la personne ou l'organisme public ne fait pas d'observations orales lors de la réunion publique ou ne soumet pas d'observations écrites à la Corporation de la municipalité de La Nation avant l'adoption du règlement, la personne ou l'organisme public ne pourra pas interjeter d'appel de la décision.

SI UNE PERSONNE ou un organisme public ne fait pas d'observations orales lors de la réunion publique ou ne soumet pas d'observations écrites à la Corporation de la municipalité de La Nation avant l'adoption du règlement, la personne ou l'organisme public ne pourra pas être ajouté à la liste en tant que partie à l'audition d'un appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, à moins qu'il n'existe, selon l'opinion de ce dernier, des motifs raisonnables de le faire.

LES INFORMATIONS additionnelles concernant cette proposition d'une modification au règlement de zonage sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, entre 8h30 et 16h30 au bureau municipal situé au 958 route 500 ouest, Casselman, ou en communiquant avec le service de l'Aménagement du territoire au (613) 764-5444, poste 229.

Daté à la municipalité de La Nation, ce 4^{ième} jour d'avril 2019, Josée Brizard, greffière



**NOTICE OF A PUBLIC MEETING CONCERNING
A PROPOSED AMENDMENT TO THE ZONING BY-LAW OF
THE CORPORATION OF THE NATION MUNICIPALITY**

TAKE NOTICE that Council of the Corporation of The Nation Municipality will hold a public meeting on **April 29th 2019, at 6:30 p.m.** at The Nation Town Hall, 958 Road 500 West, Casselman, to consider a proposed amendment to The Nation Municipality Zoning By-Law 2-2006 under Section 34 of the Planning Act, R.S.O. 1990, Chapter p.13, as amended.

The Planning Department has received a complete application from the owner of the property described as Part of Lot 9, Concession 2 in the former Township of Caledonia, now The Nation Municipality, bearing civic number 940 Concession Rd. 2.

THE PROPOSED Zoning By-law would change the zoning category from "Agricultural Zone (A)" to "Agricultural Zone - Exception (A-X1)" for part of the property located on Part of Lot 9, Concession 2 in the former Township of Caledonia, now The Nation Municipality.

IF THE PROPOSED By-law amendment is adopted, single family dwelling house and accessory single family dwelling house would not be permitted on the agricultural parcel of the property. The adoption of this amendment is one of the approval conditions under severance file B-62-2018.

IF A PERSON or public body would otherwise have the ability to appeal the decision of the Corporation of The Nation Municipality to the Local Planning Appeal Tribunal but the person or public body does not make oral submissions at the public meeting or make a written submission to the Corporation of The Nation Municipality before the By-law is passed; the person or public body is not entitled to appeal the decision.

IF A PERSON or public body does not make oral submission at the public meeting or make a written submission to the Corporation of The Nation Municipality before the By-law is passed, the person or public body may not be added as a party to the hearing of an appeal before the local Planning Appeal Tribunal, unless in its opinion, there are reasonable grounds to do so.

ADDITIONAL INFORMATION relating to the proposed Zoning By-Law Amendment is available for inspection from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 4:30 p.m. at the Municipal office, 958 Road 500 West, Casselman or by contacting the Planning Department at (613) 764-5444 ext: 229

Dated at The Nation Municipality, this 4th day of April, 2019. Josée Brizard, Clerk

